



**Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

Quarante-septième session
Bonn, 6-15 novembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme
international de Varsovie relatif aux pertes et
préjudices liés aux incidences des changements
climatiques**

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-septième session
Bonn, 6-15 novembre 2017

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme
international de Varsovie relatif aux pertes et
préjudices liés aux incidences des changements
climatiques**

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international
de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés
aux incidences des changements climatiques**

Projet de conclusions proposé par le Président

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À leur quarante-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session :

Projet de décision -/CP.23

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements
climatiques**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22 et 4/CP.22 et l'Accord de Paris, en particulier l'article 8,

Prenant note des préoccupations exprimées par les Parties au sujet de la fréquence et de la gravité croissantes des catastrophes liées au climat qui ont touché de nombreux pays, y compris des vagues de chaleur, la sécheresse, les inondations, les cyclones tropicaux, les tempêtes de poussière et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que la multiplication des effets liés aux phénomènes qui se manifestent lentement, et de la nécessité pressante de prévenir et de réduire ces effets et d'y remédier par des démarches



globales en matière de gestion des risques, notamment par des systèmes d'alerte rapide, des mesures propres à améliorer le rétablissement et la réadaptation, à mieux reconstruire et à aller de l'avant, des instruments de protection sociale, y compris des filets de sécurité sociale, et des processus de transformation,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹ ;

2. *Prend note également avec satisfaction* des progrès accomplis par le Comité exécutif dans la mise en œuvre de son premier plan de travail biennal et la création du centre d'échange d'informations sur le transfert des risques et de l'équipe spéciale des déplacements de population, conformément aux paragraphes 48 et 49 de la décision 1/CP.21 ;

3. *Exprime sa gratitude* aux Parties, institutions et organismes qui ont appuyé les travaux du Comité exécutif, notamment par des partenariats et une collaboration, et les encourage à accroître leurs efforts à cet égard ;

4. *Prend note* du plan de travail quinquennal glissant modulable du Comité exécutif, qui permet l'examen en temps utile des questions intersectorielles et des besoins actuels, urgents et nouveaux ;

5. *Note également* que le Comité exécutif évaluera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant en 2020 et à intervalles réguliers lors des réunions ultérieures du Comité exécutif ;

6. *Demande* au Comité exécutif de faire figurer dans ses rapports annuels, selon qu'il conviendra, des informations plus détaillées sur les travaux que ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches ont consacrés, dans toute la mesure possible, aux questions intéressant le contexte régional et national recensées par les Parties dans leurs communications² ;

7. *Se félicite* de l'intention de l'équipe spéciale des déplacements de population visée au paragraphe 2 ci-dessus de tenir en mai 2018 une réunion sur tous les aspects de ses travaux, qui comprendra de vastes consultations avec les parties prenantes pour assurer une couverture régionale ;

8. *Invite* l'équipe spéciale des déplacements de population visée au paragraphe 2 ci-dessus à prendre en considération les déplacements tant transfrontières qu'internes, conformément à son mandat, en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face³ ;

9. *Demande* au secrétariat, agissant sous la direction du Comité exécutif et du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, d'organiser, à l'occasion de la quarante-huitième session des organes subsidiaires (avril-mai 2018), un dialogue entre experts pour étudier un large éventail d'informations, de contributions et de vues sur les moyens de faciliter la mobilisation et la mise à contribution de services d'experts et d'améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en vue d'éviter et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et à évolution lente, et d'y remédier, en vue d'étayer l'élaboration du document technique mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

10. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres parties prenantes à communiquer, avant le 15 février 2018, leurs vues dans le contexte de l'activité 1 a) du secteur d'activité stratégique e) du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

¹ FCCC/SB/2017/1 et Add.1

² En réponse à l'invitation que la Conférence des Parties leur avait adressée au paragraphe 5 de sa décision 3/CP.22. Les communications sont disponibles à l'adresse : <http://unfccc.int/10064>.

³ Décision 1/CP.21, par. 49.

11. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport sur le dialogue entre experts mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, pour examen par le Comité exécutif à sa deuxième réunion de 2018 ;

12. *Invite* les Parties, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à communiquer au secrétariat, avant le 1^{er} février 2019, leurs vues et leurs contributions sur les éléments susceptibles d'être inclus dans le mandat de l'examen du Mécanisme international de Varsovie dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22, en tenant compte des résultats des travaux effectués par le Comité exécutif, pour examen par les organes subsidiaires à leur session de juin 2019⁴ ;

13. *Encourage* les Parties à participer activement aux activités et à diffuser, promouvoir et utiliser les produits du Mécanisme international de Varsovie et de son Comité exécutif, notamment :

a) En créant un point de contact des pertes et des préjudices par l'intermédiaire de leur centre national de liaison pour la Convention, conformément au paragraphe 4 d) de la décision 4/CP.22 ;

b) En participant aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateurs, compte tenu des contraintes de temps et de ressources ;

c) En tenant compte ou en continuant de tenir compte dans les politiques, la planification et les mesures pertinentes, selon qu'il conviendra, des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, des pertes autres qu'économiques, des effets des changements climatiques sur les mouvements de population, y compris les migrations, les déplacements et les réinstallations planifiées, et de la gestion globale des risques, et en encourageant les organismes bilatéraux et multilatéraux compétents à appuyer ces initiatives ;

14. *Invite à nouveau* les organes constitués au titre de la Convention, selon qu'il conviendra, à continuer d'intégrer dans leurs travaux des mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes que les changements climatiques peuvent avoir sur les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets, les populations vulnérables et les écosystèmes dont ils dépendent, et d'y remédier ;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres institutions et entités compétentes, les chercheurs, la société civile et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à renforcer leur coopération et leur collaboration, au moyen notamment de partenariats, avec le Comité exécutif, sur des sujets se rapportant à la manière de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et d'y remédier ;

16. *Invite également* les établissements et les organismes de recherche concernés à faire part, selon qu'il conviendra, au Comité exécutif de leurs données et de leurs principales constatations au sujet des phénomènes qui se manifestent lentement, notamment lors des réunions organisées par celui-ci, aux fins d'améliorer la connaissance et la compréhension de ces phénomènes ;

17. *Réaffirme* que le Comité exécutif pourrait accroître son efficacité en privilégiant, pour la poursuite de ses travaux, les activités s'inscrivant dans des domaines thématiques ;

18. *Encourage* le Comité exécutif à rechercher des moyens supplémentaires d'accroître sa réactivité, son efficacité et ses résultats en améliorant la planification et l'organisation de ses travaux, notamment dans le contexte des activités de ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de

⁴ Les Parties sont priées de soumettre leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet, à l'adresse : <http://www.unfccc.int/5900>. Les observateurs et les autres parties prenantes sont invités à faire parvenir leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

travail spéciaux, s'agissant notamment de la composition dûment équilibrée, de l'adéquation des compétences des membres aux tâches prescrites, et de la durée des mandats de ces groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux ;

19. *Prie* le Comité exécutif, conformément à son mandat⁵ et au rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) De prendre en considération, au moment d'actualiser son plan de travail quinquennal glissant, les questions transversales et les besoins actuels, urgents et nouveaux concernant les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, y compris, mais pas uniquement, la sécheresse et les inondations, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, parmi les populations vulnérables, et au sein des écosystèmes dont ils dépendent ;

b) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que l'information produite à partir de ses travaux soit transformée en produits accessibles, à titre d'exemple des outils et des méthodes, et des éléments pour des modules de formation, de manière à améliorer la cohérence et l'efficacité des initiatives pertinentes engagées aux niveaux régional et national, selon qu'il conviendra ;

c) D'étudier la possibilité d'élaborer et de diffuser à tous les niveaux, par la collaboration et les partenariats, des produits d'information et de communication accessibles sur les questions qui présentent un intérêt dans le contexte régional et national concernant la manière de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices, et d'y remédier ;

20. *Encourage* le Comité exécutif à collaborer avec d'autres organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris dans le cadre de leurs mandats respectifs et de continuer d'étudier en quoi il peut contribuer à mobiliser et à garantir les services d'experts, et à améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de ses travaux visant à favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, et de l'examen de la composition et des mandats de ses groupes d'experts actuels et de ceux qu'il pourrait établir ;

21. *Encourage à nouveau* les Parties à prévoir des ressources suffisantes pour que les travaux du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux soient menés à bien en temps voulu ;

22. *Invite* les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, à mobiliser plus avant des ressources, notamment des services d'experts et des outils, par un large ensemble d'instruments, de dispositifs et de partenariats, en vue de mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets des changements climatiques, et d'y remédier ;

23. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 4 à 20 ci-dessus ;

24. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières

⁵ Décision 2/CP.19, par. 2 et 5.